



## DEPARTEMENT

## EXTRAIT DU REGITRE DES DELIBERATIONS

AIN

## DU CONSEIL MUNICIPAL

## COMMUNE DE CHANAY

Séance du 05 septembre 2024

Conseillers

En exercice : 13

Ayant pris part à la

Délibération : 13

Convocation : 20/08/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le cinq septembre, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Madame Elisabeth JEAMBENOIT, Maire.

**Présents :** Bornard J. - Chapuis R. - Chivot D. - Jeambenoit E. - Jouhaud L. - Le Carff C. - Noel F. - Picot S. - Pin E. - Rigutto E. - Roux C.

**Absents représentés :** Rebucini C. représenté par Jouhaud L.  
Tournillac C. représentée par Jeambenoit E.

Délibération : 2024-028

**Objet : AGENCE 01 – Convention portant sur une étude de faisabilité sur l'Opération d'Aménagement Programmée « Champs de Chêne ».**

Madame le Maire laisse la parole à Monsieur ROUX, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, pour évoquer ce point soumis à l'ordre du jour.

Monsieur ROUX rappelle aux Elus que la commission urbanisme s'est réunie le 9 juillet 2024 pour évoquer certains points relevant de cette commission dont l'aménagement de l'Opération d'Aménagement Programmée « Champs de Chêne ». Il précise que le compte-rendu de cette commission a été transmise aux Elus par mail le 16 juillet 2024.

Monsieur ROUX précise que la reprise du bail emphytéotique par l'Etablissement Public Foncier de l'Ain a permis le déblocage du développement de cette OAP.

Dans le but de pouvoir appréhender au mieux l'aménagement de cette OAP en fonction des besoins et des souhaits de la commune, il est proposé, sur décision de la commission urbanisme, de faire appel à l'Agence de l'Ain par voie de convention présentée en cette séance de conseil.

Il est précisé que par délibération n°2021-035 du 25 novembre 2021, le Conseil avait autorisé le Maire à signer des conventions avec cet organisme si cela s'avérait nécessaire mais, par souci de transparence, il a été décidé de proposer cette convention aux votes des Elus.

**Après avoir pris connaissance de la convention proposée par l'Agence de l'Ain et sur proposition de la commission urbanisme, le Conseil Municipal,**

- **APPROUVE** la convention proposée par l'Agence de l'Ain,
- **AUTORISE** Monsieur ROUX, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, à signer ladite convention,

**ADOPTÉ :**

à l'unanimité des membres  
présents et représentés

Ainsi fait et délibéré

Les jours mois et ans que dessus,

Le Maire,  
Elisabeth JEAMBENOIT



Le secrétaire de séance,  
Cécile LE CARFF

➤ Délibération publiée sur le site internet de la commune le 10 septembre 2024.

# COMMUNE DE CHANAY

## Convention N°2024-129-URBA

### Etude de faisabilité sur l'OAP " Champs de chêne "



Agence Départementale d'Ingénierie de l'Ain  
102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE  
04 74 55 49 00

L'agence est un établissement public administratif créé entre le département et les communes et les établissements publics de coopération intercommunale conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales. L'agence est chargée d'apporter à ses adhérents, membres du conseil d'administration, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier dans le cadre d'un contrat de quasi-régie conformément au code des marchés publics et de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005.



## SOMMAIRE

|            |                                         |   |
|------------|-----------------------------------------|---|
| Article 1. | Parties contractantes                   | 3 |
| Article 2. | Objet de la convention                  | 3 |
| Article 3. | Contenu de la prestation                | 4 |
| Article 4. | Modalités de démarrage de la convention | 4 |
| Article 5. | Responsabilité des contractants         | 4 |
| Article 6. | Engagement des parties                  | 4 |
| Article 7. | Conditions financières                  | 5 |
| Article 8. | Modification/résiliation                | 5 |
| Article 9. | Contentieux                             | 5 |

## Article 1. Parties contractantes

### ENTRE

D'une part,

**l'Agence Départementale d'Ingenierie de l'Ain**  
102 boulevard Edouard Herriot - 01000 BOURG EN BRESSE



Représentée par son Président Jean DEGUERRY, représentant légal dûment habilité  
par délibération du conseil d'administration du 7 octobre 2013,

Désignée ci-après par « l'agence »,

ET

D'autre part,

**COMMUNE DE CHANAY**, adhérente à l'Agence Départementale, représentée par son  
Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal  
du .....

Désignée ci-après par « le maître d'ouvrage »,

IL A ETE CONVENU CE QU'IL SUI:

## Article 2. Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne les  
prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage suivantes :

- Etude de faisabilité de l'OAP



### Article 3. Contenu de la prestation

La présente convention au titre d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprend les prestations suivantes :

#### ANNEXE FINANCIÈRE

Convention n°2024-129-URBA

Prestation pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage : Etude de faisabilité sur l'OAP " Champs de chêne "

Adhérent : COMMUNE DE CHANAY

| PRESTATIONS                                                                                                                                                                                       | TEMPS<br>(jours) | COÛT<br>(Euros)   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-------------------|
| A - Etude pré-opérationnelle                                                                                                                                                                      |                  |                   |
| <b>Etude de faisabilité de l'OAP</b>                                                                                                                                                              | <b>7.5</b>       | <b>3 750.00 €</b> |
| Recueil des données d'entrée (urbanisme, réseaux, foncier...)                                                                                                                                     |                  |                   |
| Sur la base des éléments d'entrée, étude des solutions envisageables, faisabilités technique, réglementaire, financière                                                                           |                  |                   |
| Esquisses graphiques sur la base de deux versions pour l'aménagement de l'espace compris implantation sommaire des bâtiments, des espaces de rencontre, des voiries et des aménagements paysagers |                  |                   |
| Etablissement d'une synthèse avec avantages et inconvénients pour les deux versions                                                                                                               |                  |                   |
| Réunion de présentation et d'échange yc préparation du support et rédaction du compte rendu                                                                                                       |                  |                   |
| Actualisation et mise à jour de l'étude                                                                                                                                                           |                  |                   |
| <b>Total des prestations d'AMO</b>                                                                                                                                                                | <b>7.5</b>       | <b>3 750.00 €</b> |

Les montants indiqués ci-dessus sont des montants hors taxes.

Durant toute sa mission, l'Agence assure, par son rôle de conseil, une assistance d'ordre technique, juridique et financière au maître d'ouvrage.

### Article 4. Modalités de démarrage de la convention

La prestation globale sera réalisée suivant l'article 3 et démarre à la signature des deux parties engagées, sans autres formalités nécessaires.

### Article 5. Responsabilité des contractants

Les avis et recommandations de l'agence sont de même nature que les aides à la décision qui émaneraient des services du maître d'ouvrage. L'agence conseille le maître d'ouvrage sans recevoir de mandat ou de délégation au sens des articles 3 et 5 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985. La responsabilité de l'agence s'exerce uniquement dans le cadre de sa responsabilité professionnelle du fait de ses activités, et des biens et des personnes nécessaires à leur accomplissement.

### Article 6. Engagement des parties



L'agence s'engage à réaliser les prestations conformément à son règlement intérieur adopté par le conseil d'administration en date du 27 novembre 2013.  
L'agence s'engage à respecter la confidentialité en ce qui concerne l'ensemble des informations et des documents recueillis au cours de ses interventions.

## Article 7. Conditions financières

Le coût forfaitaire de la prestation de l'agence dû par le maître d'ouvrage résulte d'une estimation du temps nécessaire pour la réalisation des prestations définies et présentées à l'article 3 et du coût journalier défini par le Conseil d'administration de l'Agence.

Les prestations sont soumises à la TVA selon le taux en vigueur au moment de la facturation.

Le règlement des prestations s'effectue par mandat administratif.

Le versement des acomptes par le maître d'ouvrage est réalisé sur présentation d'un état dressé par l'Agence annexé à l'avis des sommes à payer et adressés par la paierie départementale.

## Article 8. Modification/résiliation

En cas de modifications nécessaires à apporter à la présente convention, un avenant ou une nouvelle convention devra être conclu. L'avenant peut majorer ou minorer le coût de la prestation en fonction des missions ajoutées ou retirées.

Le maître d'ouvrage peut mettre fin à tout moment à l'exécution des prestations pour motif d'intérêt général. Si le maître d'ouvrage souhaite mettre fin à l'exécution des prestations sans motifs, le solde des prestations déjà réalisées sera payé et une indemnité forfaitaire de 500 euros devra être versée pour les frais et investissements engagés par l'agence.

## Article 9. Contentieux

A défaut d'accord amiable, en cas de litige relatif à l'application de la présente convention, le tribunal administratif de Lyon est le seul compétent.

En deux exemplaires originaux,

À ..... , le .....



Accusé de réception en préfecture  
001-210100822-20240905-D2024-028-DE  
Date de télétransmission : 09/09/2024  
Date de réception préfecture : 09/09/2024

Pour le Président de l'Agence et par  
délégation, le Directeur,

Le Maire de COMMUNE DE CHANAY

Yvan PAUGET.